

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR
L'OPERATION DE FUSION DEVANT INTERVENIR ENTRE
LE CONSERVATOIRE REGIONAL D'ESPACES NATURELS
DE NOUVELLE-AQUITAINE (Association absorbante) ET
LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
D'AQUITAINE (Association absorbée)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'OPERATION DE FUSION DEVANT INTERVENIR ENTRE LE CONSERVATOIRE REGIONAL D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE (Association absorbante) ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE (Association absorbée)

Assemblée générale du 14 décembre 2019

Mesdames, Messieurs les membres des associations Conservatoire Régional d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos soins concernant la Fusion des Associations Conservatoire Régional d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ci-après dénommées « Les CEN », en date du 12 juillet 2019, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Les CEN envisagent de procéder à la fusion-absorption des Entités Absorbées par l'Entité Absorbante.

Parallèlement à cette opération, le CEN Nouvelle-Aquitaine absorbera également le CEN Poitou-Charentes.

Nous avons établis deux rapports distincts pour chacune de ces deux opérations de fusion-absorption.

Le principe de cette opération a été arrêté par les conseils d'administration du 12 octobre 2019 pour le CEN Aquitaine, et du 11 octobre pour le CEN Nouvelle-Aquitaine.

Les conditions de ces opérations sont présentées dans le projet de traité de fusion-absorption en date du **X Octobre 2019**. Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description des apports.**
- 3. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues**
- 4. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des Associations**
- 5. Conclusion**

PROJET

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'article L. 414-11 du code de l'environnement prévoit un principe selon lequel les conservatoires régionaux d'espaces naturels sont constituées à l'échelle régionale. Chaque région administrative a créé un Conservatoire d'Espaces Naturels.

Il avait été constitué deux associations, le CEN Aquitaine (Région Aquitaine) et le CEN Nouvelle-Aquitaine, préalablement dénommé le CEN Limousin (Région Limousin).

Les régions administratives du Limousin, du Poitou Charentes et de l'Aquitaine ayant été unifiées en une unique région, la région Nouvelle-Aquitaine, les Conservatoires d'espaces naturels de ces anciennes régions administratives se sont rapprochés et ont décidé de procéder à une fusion-absorption pour qu'il n'existe plus qu'un seul Conservatoire d'espaces naturels à l'échelle de la grande région Nouvelle-Aquitaine.

Cette fusion se matérialisera par l'apport au CEN Nouvelle-Aquitaine de la totalité des éléments de l'actif et du passif de l'Association CEN Aquitaine, d'une part, et de la totalité des éléments de l'actif et du passif de l'Association CEN Poitou-Charentes d'autre part.

1.2 Présentation des Associations

1.2.1 L'Entité Absorbante : CEN NOUVELLE-AQUITAINE

L'Association dénommée « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, déclarée à la préfecture de la Haute-Vienne le 10 juin 1992 anciennement sous le nom de « Conservatoire des espaces naturels du Limousin », publiée au Journal officiel du 29 juillet 1992, et enregistrée au répertoire national des associations sous le n°W872000647, dont le siège social est sis, 6 ruelle du Theil, 87 510 Saint-Gence.

Cette Association avait pour objectifs la protection et la valorisation du patrimoine naturel du Limousin.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, l'Association a pour objet « de contribuer à la connaissance, la gestion, la conservation et la valorisation des richesses biologiques, esthétiques et patrimoniales des sites, milieux et paysages de Nouvelle-Aquitaine ».

Le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine a été agréé par arrêté conjoint pris par le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, le 23 octobre 2012, pour une période de 10 ans. Par ailleurs, il dispose d'un agrément au titre de la protection de l'environnement du 11 juin 2018, pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 11 juin 2023.

L'association est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 30 septembre de chaque année.

1.2.2 L'Entité Absorbée

L'Association dénommée « Conservatoires des espaces naturels d'Aquitaine », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, déclarée à la préfecture de la Gironde le 11 juin 1990, publiée au Journal officiel du 12 juin 1990, et enregistrée au répertoire national des associations sous le n°W643000487, dont le siège social est sis, 28 Route de Bayonne, 64140 Billère

Cette Association avait pour objectifs la protection et la valorisation du patrimoine naturel d'Aquitaine.

Aux termes de l'article 1 de ses statuts, l'Association a pour objet : « de conserver durablement le patrimoine naturel aquitain en impliquant la Société, dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels.

Au travers de ces objectifs, le CEN Aquitaine contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment :

- Contribue au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- Contribue à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- Contribue à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion [...]».

Le conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine a été agréé par arrêté conjoint pris par le préfet de la Région Aquitaine et le Président du Conseil régional d'Aquitaine, le 11 décembre 2015 pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 11 décembre 2025. Il dispose de plus d'un agrément au titre de la protection de l'environnement renouvelé le 20 décembre 2018 pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 23 décembre 2023.

L'association est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

2 DESCRIPTION DE L'OPERATION

2.1 Motifs et but de la fusion

Les Parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération de fusion d'associations qui sera réalisée dans les termes de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, créée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.

Depuis maintenant plusieurs années, les CEN de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine ont décidé d'engager une démarche commune de rapprochement.

Les trois associations CEN de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine poursuivent des objectifs communs. En effet, elles se fixent pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel de leur territoire respectif.

Par ailleurs, en application de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement, le principe veut que les conservatoires régionaux d'espaces naturels œuvrent chacun sur un échelon régional.

Ainsi, dans le contexte de fusion des anciennes régions administrative de l'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes, il est apparu opportun que les associations portant les conservatoires régionaux d'espaces naturels sur ces anciennes régions administratives puissent également fusionner.

Impulsée dans un premier temps par la Région Nouvelle-Aquitaine qui contribue fortement au budget des associations portant les CEN, la démarche de rapprochement est depuis résolument partagée par les structures de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine.

La fusion se fera par voie d'absorption des Associations CEN de Poitou-Charentes et CEN d'Aquitaine par l'Association CEN de Nouvelle-Aquitaine.

Aux termes du présent traité de fusion, l'Association CEN de Nouvelle-Aquitaine reprendra donc les activités du CEN Aquitaine et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ces derniers.

2.2 Caractéristiques essentielles de l'opération

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 9 bis de la Loi du 1er Juillet 1901, issu de l'Article 71 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites dans le projet de traité, le patrimoine de chacune des Entités Absorbées sera dévolu à l'Entité Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée, et conformément aux textes régissant l'opération, et en particulier les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et les dispositions du Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations :

- Le patrimoine de l'Association CEN Aquitaine sera dévolu à l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant au CEN Aquitaine à cette date, sans exception ;
- L'Association CEN Nouvelle-Aquitaine deviendra débitrice des créanciers du CEN Aquitaine au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- Les membres de l'Association CEN Aquitaine acquerront automatiquement la qualité de membres de l'Association Nouvelle-Aquitaine, sauf manifestation de volonté contraire.

2.3 Conditions suspensives

Nous attirons votre attention sur les conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association absorbée, en présence d'un notaire, de la présente opération de fusion ;
- L'approbation par l'Assemblée générale de la l'Association absorbante de la présente opération de fusion ainsi que des modifications statutaires ;
- Le cas échéant, obtention de la réponse favorable aux demandes formulées, conformément aux dispositions de l'article 9 bis paragraphe IV de la Loi du 1er juillet 1901, et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments.

Cette condition étant stipulée dans l'intérêt exclusif de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine, cette dernière aura la faculté, en cas de sa non-réalisation au jour fixé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur l'opération, de réunir ladite assemblée générale en faisant son affaire personnelle des délais administratifs imposés par les administrations concernées pour délivrer les agréments, autorisations, habilitations sollicitées.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019. A défaut de quoi le projet de fusion deviendra caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

Jusqu'à la réalisation définitive de la fusion-absorption par la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, les Associations absorbées s'engagent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite association, en dehors des opérations de gestion courantes, sans accord de l'Association absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel et aucun engagement important sans le même accord.

2.4 Période transitoire

Dans le cadre du projet de traité de fusion, l'association absorbée, CEN Aquitaine s'engage à poursuivre et gérer ses activités avec les mêmes règles, principes et conditions que par le passé et à ne faire aucune autre opération que les opérations courantes, en particulier :

- Sauf accord exprès de l'Association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet ;
- Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres ;
- Même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de gestion quotidienne, toutes embauches ou licenciements de personnel devront être soumis, à l'accord préalable et express de l'Association absorbante ;
- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elles solliciteront en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

2.5 Contrepartie des apports

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association absorbée à l'Association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet de l'Association absorbée ;
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. ;
- Les anciens membres de l'Association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'Association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;

- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;
- S'Assurer que la fusion se fera à effectifs constants et sans mobilité imposée quant au lieu de rattachement des salariés ;
- Procéder, après la fusion, à une nouvelle désignation de l'ensemble du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine après que les membres de ces deux organes auront démissionnés et après nomination des nouveaux administrateurs par les organisations membres ;
- Dans le contexte de fusion, asseoir la légitimité du futur Directeur étant précisée que l'actuel Directeur du CEN Nouvelle-Aquitaine est pressenti pour cette fonction.

2.6 Présentation des apports

2.6.1 Description des méthodes d'évaluation retenues

Les parties n'étant pas des sociétés régies par les dispositions du Code de Commerce, les dispositions des Règlements CRC 2004-010 et CRC 2005-09, ainsi que l'avis CU CNC n°2006-B qui fixent le mode d'évaluation et de transcription des apports ne trouvent pas à s'appliquer.

En effet, ces dispositions et avis :

- Ne trouvent à s'appliquer qu'au mode d'évaluation et de comptabilisation, dans les comptes individuels, des opérations de fusion et assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport tel que prévu à l'article L.236-6 du Code de Commerce.
- Ne s'appliquent donc pas lorsque l'entité bénéficiaire des apports n'est pas régie par ledit Code.

Dès lors, et en l'absence de dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de réalisation d'une opération de fusion absorption entre associations, une telle opération peut être réalisée, au choix par les parties, sur la base de la valeur comptable des éléments apportés ou sur la base de leur valeur réelle.

Etant précisé que conformément à l'avis rendu par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (bulletin CNCC Numéro 167, septembre 2012, EC 2012-03), la valeur des apports retenue entre les Parties dans le traité de fusion s'impose aux tiers.

Les Parties ont en conséquence convenu de retenir comme base de valorisation des apports, les valeurs nettes comptables des actifs et passifs transmis tel qu'elles résulteront des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

2.6.2 Indication des valeurs d'actif et de passif

Les actifs et passifs transmis figurent dans le présent traité, à titre indicatif sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2019, pour les montants suivants :

ACTIF	Net au 31-07-2019
Immobilisations Incorporelles	13 870
Immobilisations Corporelles	422 904
Immobilisations financières	36 876
<i>Sous Total Actif Immobilisés</i>	<i>473 650</i>
Stocks	-
avances et acomptes versés sur commandes	346
Créances clients	826 666
Autres créances	1 641 700
Disponibilités	165 923
Charges constatés d'avance	18 519
<i>Sous Total Actif Circulant</i>	<i>2 653 154</i>
Total Actif Apporté (1)	3 126 804
PASSIF	
Provisions pour risques et charges	6
Dettes financières	-
Dettes fournisseurs	241 667
Dettes fiscales et sociales	556 170
Autres dettes	299 213
produits constatés d'avance	818 021
Total Passif Apporté (2)	1 915 077
Total Actif Net apporté (1) - (2)	1 211 727
FONDS ASSOCIATIFS	
Fonds Associatifs	1 039 484
Report à Nouveau	- 26 198
Réserves	184 557
Autres fonds associatifs	-
Résultat de la période	- 105 711
Subvention d'investissements	119 595
fonds sur autres ressources	
Total Fonds Associatifs	1 211 727

3 APPRECIATION DES METHODES D'EVALUATION RETENUES

3.1 Diligences mises en œuvre

Par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nos diligences ont consisté à :

- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- Prendre connaissance des statuts ;
- Vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'arrêté des comptes ainsi que pour l'établissement des situations intermédiaires, et par conséquent pour les opérations de fusion ;
- Réaliser une revue limitée des situations intermédiaires au 31 juillet 2019 pour les Associations CEN Aquitaine et CEN Nouvelle-Aquitaine ;
- Etablir une comparaison entre les méthodes comptables mises en œuvre dans les Associations participant à la fusion et leurs modalités d'application, afin de recenser les différences pour évaluer les effets d'une harmonisation ultérieure dans les comptes.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des représentants de chaque association partie à la fusion nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et le caractère librement transmissible des actifs apportés.

3.2 Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenues conventionnellement de retenir la valeur nette comptable comme méthode de valorisation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

Pour les besoins du présent traité, c'est la valeur nette comptable au 31 juillet 2019 (situation comptable intermédiaire) qui figure à titre indicatif dans le projet de traité de fusion.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que les apports seront comptabilisés à leur valeur nette comptable telle qu'elle résultera, en application de la même méthode, des comptes qui seront arrêtés à la date de réalisation définitive.

Afin d'apprécier les méthodes d'évaluation retenues, nos travaux ont consisté à :

- Obtenir les rapports des commissaires aux comptes des deux associations pour les exercices clos au 31 décembre 2018 (CEN Aquitaine) et au 30 septembre 2018 (CEN Nouvelle-Aquitaine) ;
- Vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour les arrêtés des comptes au 31 décembre 2018 pour le CEN Aquitaine et au 30 septembre 2018 pour le CEN Nouvelle-Aquitaine et par conséquent pour l'opération de fusion, étant précisé dans le projet de traité de fusion que la situation intermédiaire au 31 juillet 2019 a été établie selon les mêmes méthodes comptables que celles appliquées par chacune des parties au 31 décembre 2018 ;
- S'assurer de la concordance entre les règles et méthodes comptables appliquées au 31 décembre 2018 et au 30 septembre 2018 avec celles appliquées au 31 juillet 2019 ;
- Vérifier la concordance entre les méthodes comptables appliquées par l'Association CEN Aquitaine et celles appliquées par l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine.

3.3 Conclusion

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans le cadre de fusion d'associations et appelle les remarques suivantes :

- Indemnités de départ en retraite

Les deux entités ne comptabilisent pas cet engagement. Pour le CEN Aquitaine cette information est fournie dans l'annexe aux comptes annuels pour un montant de 184 897 €.

Pour le CEN Nouvelle-Aquitaine, cette information n'est pas fournie en Annexe.

En outre, le CEN Poitou-Charentes, partie à la fusion, comptabilise ses engagements de départ en retraite pour 154 479 € en compte de provisions pour charges.

- Taux d'amortissements

Nous avons relevé que les taux d'amortissements appliqués par les deux entités pour la même nature de biens immobilisés pouvaient varier. L'impact est, cependant, peu significatif.

- Subventions d'investissements et fonds associatifs sans droit de reprise

Nous avons relevé une différence de traitement comptable concernant les acquisitions de terrains par le biais de subventions affectées.

Les terrains acquis sont comptabilisés dans un compte d'actif « 211 – Terrains » conformément au plan comptable. Ces acquisitions sont le plus souvent financés par des subventions publiques. Leur traitement comptable diffère selon les Associations parties à la fusion.

Pour le CEN Nouvelle-Aquitaine, ces acquisitions sont comptabilisées dans un compte « 102 – subvention sans droit de reprise ».

Pour le CEN Aquitaine, ces acquisitions sont comptabilisées en compte « 13-Subvention d'investissements ».

Ce différentiel de présentation n'entraîne pas de changement au niveau du montant global des Fonds Associatifs.

4 APPRECIATION DES VALEURS DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

4.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- Nous avons pris connaissance des derniers comptes annuels au 31 décembre 2018 pour le CEN Aquitaine et le 30 septembre 2018 pour le CEN Nouvelle-Aquitaine, des rapports des commissaires aux comptes et de leurs opinions sur ces comptes, ainsi que des situations intermédiaires, en date du 31 juillet 2019 ;
- Nous avons obtenu les procès-verbaux des Assemblées Générales d'approbation des comptes 2018 en date du 18 mai 2019 pour le CEN Nouvelle-Aquitaine et du 21 juin 2019 pour le CEN Aquitaine ;
- Nous avons vérifié que les valeurs comptables reprises dans le traité de fusion correspondent aux valeurs figurant dans les situations intermédiaires 31 juillet 2019 ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des représentants de chaque association partie à la fusion nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et le caractère librement transmissible des actifs apportés.

4.2 Appréciation de la valeur de l'actif et du passif

Compte tenu des informations disponibles à la date d'établissement de notre rapport, nous sommes en mesure de vous faire part des observations suivantes : L'Association CEN Aquitaine ne comptabilise pas les engagements de départ en retraite. Ceux-ci sont indiqués en Annexe aux comptes annuels du 31 décembre 2018 pour un montant de 184 897 €. Ce montant n'est donc pas repris dans le traité de fusion.

Compte tenu des informations disponibles à la date d'établissement de notre rapport, nous n'avons pas d'observation complémentaire à formuler sur la valeur de l'actif et du passif transmis par le CEN Aquitaine à l'opération à l'exception des remarques effectuées ci-dessus.

Il convient toutefois de rappeler que pour les besoins du présent traité, la valeur nette comptable retenue est celle au 31 juillet 2019, mais celle-ci figure à titre indicatif.

En effet, il est expressément convenu entre les parties que les apports seront comptabilisés à leur valeur nette comptable telle qu'elle résultera, en application de la même méthode, des comptes qui seront arrêtés à la date de réalisation.

5 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif de l'association CEN Aquitaine.

Néanmoins, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- La partie 3.3 concernant les différences entre méthodes comptables appliquées ;
- Les disparités de traitement des engagements en matière d'indemnités de départ en retraites entre l'Association absorbante et l'Association absorbée. En effet, l'Association CEN Poitou-Charentes faisant également objet d'une fusion avec le CEN Nouvelle-Aquitaine, pour laquelle nous avons établi un « Rapport du Commissaire à la fusion sur l'opération de fusion devant intervenir entre LE Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine et le Conservatoire Régionale d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes » comptabilise les indemnités de départ en retraite dans un compte de provision pour charges.

En conséquence, postérieurement à la fusion, les entités fusionnées devront comptabiliser l'intégralité de ces provisions.

Toulouse le 14 octobre 2019

Stéphane Michel

Fiducial Audit

Commissaire à la fusion